

Montreuil, le **19 MAI 2022**

**Note
pour
Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux,
Madame et Messieurs les chefs de service à compétence nationale,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et chefs de service
dans les DOM-COM**

Objet : Concours national de tir 2022.
P.J. : Note technique de la DNRFP et de l'ASND
Fiche résultats 2022
Modèle cible A4 à imprimer

Sous l'égide de notre administration, le comité directeur de l'ASND organise, en 2022, le 27^{ème} concours national de tir. La finale nationale aura lieu le **vendredi 16 septembre 2022** au sein de la direction régionale de Bretagne.

Les règles administratives applicables à ces épreuves sportives sont les suivantes :

I - Position administrative des agents pendant les épreuves

Lors du concours national, les agents sélectionnés et les membres du comité d'organisation font établir un ordre de mission qui reste subordonné aux nécessités habituelles de service et reste soumis à l'accord préalable des chefs de service.

II – Nouvelles modalités de sélection

L'assemblée générale de l'ASND, en collaboration avec le pôle tir de la DNRFP, a déterminé de nouvelles modalités pour la sélection des participants à la finale.

L'épreuve est réalisée par les moniteurs de tir en région lors de l'une des séances annuelles, sur la base du volontariat des agents qui souhaitent y participer. Elle s'effectue sur 18 cartouches conformément à la note technique visée en pièce jointe.

Une révision de cette note technique tous les deux ans permettra au pôle de formation tir de mettre à jour les exercices au regard des préconisations en vigueur.

DGDDI
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Bureau RH4 – Qualité de vie au travail et action sociale
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : RH4 - ASND
Tél. : 01.57.53. 41 96 / 09 70 28 26 87
Courriel(s) : dg-rh4@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **22000086**

Les onze directions interrégionales métropolitaines ainsi que la DNRED et le SEJF sont représentés pour constituer les équipes de finalistes, à hauteur de 5 à 8 agents tous parcours confondus.

Les résultats sont envoyés par mail à M. Mathieu GIGLEUX, conseiller technique tir, avant le **22 juillet 2022**, délai de rigueur.

La note RH2 n°190060 du 12 février 2019 relative à la mise en place d'une séance de tir commune est abrogée.

III - Prise en charge pécuniaire des concurrents

Chaque concurrent devra se rendre au lieu de rendez-vous par ses propres moyens.

Les frais de transport aller-retour sont remboursés sur la base du tarif SNCF en 2^{ème} classe et les frais de mission dans les conditions définies par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019. Les agents sélectionnés établissent un ordre de mission dans l'applicatif chorus-DT.

Chaque direction prend en charge les frais occasionnés par ces manifestations. Ils ne donnent pas lieu à reconstitution de crédits, dans la mesure où les dépenses de cette nature, antérieurement reconstituées en cours de gestion, ont été intégrées par le bureau Finances et Immobilier (FIN1) dans votre budget.

IV - Couverture en cas d'accident

Les concurrents doivent avoir impérativement en leur possession la carte-assurance de l'ASND au titre de l'année 2022.

Les correspondants interrégionaux de l'ASND et le président du comité d'organisation du concours national doivent s'assurer du respect scrupuleux de ces dispositions et écarter les compétiteurs qui ne s'y conforment pas.

Les agents non adhérents et souhaitant participer aux sélections doivent se rapprocher du correspondant régional de l'ASND qui leur communiquera les coordonnées des responsables d'associations de leur circonscription.

Par ailleurs, l'ASND a souscrit, par le biais de la Mutuelle des Sportifs, une assurance couvrant, au minimum, les risques de responsabilité civile pour l'ensemble des épreuves du concours national.

Il est précisé enfin que les agents sélectionnés et les membres du comité d'organisation bénéficiant d'un ordre de mission sont couverts pour le risque relevant de l'accident de service (sur le trajet aller et retour pour l'ensemble des agents, pendant les épreuves pour les agents sélectionnés et pour l'ensemble de leur mission pour les membres du comité d'organisation) par les dispositions des articles L. 822-18 à 25 du code général de la fonction publique.

IV - Utilisation du véhicule administratif

Sous réserve des nécessités de service appréciées par le chef de service, des véhicules administratifs peuvent être utilisés par les agents en service à l'occasion de ces déplacements sportifs, à savoir ceux bénéficiant d'ordre de mission.

La cheffe du bureau RH4,



Sandrine CASTERA

Copie : Réseau 2